

**LA SIGNATURE PAR LES PARENTS DU PLAN D'INTERVENTION
EN MILIEU SCOLAIRE**

Le 9 février 2015

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Ramon Avila
Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LE PLAN D'INTERVENTION : CONCEPTS ET ENJEUX	3
1.1 Une définition	3
1.2 Les élèves ciblés	5
1.3 La démarche d'élaboration et de mise en œuvre	7
1.4 Les rôles et les responsabilités.....	8
1.5 Les enjeux entourant la participation des parents et de l'élève à l'élaboration ou à la mise en œuvre plan d'intervention	10
2 L'ANALYSE	12
2.1 Le droit à l'éducation de l'élève en situation de handicap	13
2.2 Droit de l'élève lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'intervention	15
2.3 Les droits et devoirs des parents envers leur enfant.....	17
2.4 Droits des parents lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'intervention ..	18
2.5 Consentement en cas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux	20
CONCLUSION.....	27

INTRODUCTION

Les représentants de quatre organismes voués à la défense des droits des personnes en situation de handicap —AQIS¹, AQRIPH², COPHAN³, FIDPH⁴— ont sollicité un avis juridique de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») sur « l'enjeu de la signature des plans d'intervention par les parents pour valider la mise en œuvre d'un plan d'intervention scolaire »⁵.

Ces organismes sont d'avis que la signature du plan d'intervention par les parents est requise afin de le rendre valide et applicable. Ils expliquent que le plan d'intervention « demeure la seule entente écrite entre les parents et l'école pour connaître les actions préconisées, les services adaptés ou modifiés qui seront mis en place pour l'élève ayant des besoins particuliers »⁶. De plus, ils estiment que le plan d'intervention détermine des moyens qui peuvent avoir dans certains cas des incidences sur le parcours scolaire de l'élève.

Ainsi, ils soutiennent que le défaut d'obtenir la signature des parents enfreindrait le droit qui leur est reconnu de consentir de façon libre et éclairée aux services éducatifs requis par leur enfant, et ce, conformément au *Code civil du Québec*⁷ et à la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸. Ils s'interrogent par le fait même sur l'étendue de la délégation de l'autorité parentale à la direction d'une école lorsque des interventions éducatives adaptées ou modifiées sont requises pour un élève.

Ces questionnements sont survenus lors des rencontres préparatoires d'un sous-comité de travail du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après le « MELS ») portant sur l'élaboration d'un canevas uniforme de plan d'intervention qui ont eu lieu en 2010 et 2011. Les

¹ L'Association du Québec pour l'intégration sociale.

² L'Alliance québécoise des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées.

³ La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec.

⁴ La Fédération internationale des droits de la personne handicapée.

⁵ Lettre adressée à M. Gaétan Cousineau, président, datée du 30 mai 2011, ayant pour objet : Avis juridique sur l'enjeu de la signature des parents qui ne serait pas requise pour rendre un plan d'intervention scolaire valide et applicable.

⁶ *Id.*

⁷ *Code civil du Québec*, RLRQ.

⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, (ci-après « la Charte »).

représentants du MELS auraient alors prétendu que la signature du plan d'intervention n'était pas obligatoire étant donné que la disposition relative au plan d'intervention dans la *Loi sur l'instruction publique*⁹ est muette sur le sujet.

La Commission a pour mission¹⁰ d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte, la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹¹. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*¹². Une de ses responsabilités consiste à recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées¹³. La présente demande s'inscrit dans l'exercice de cette responsabilité.

Par la réalisation de ses responsabilités, la Commission a développé une vaste expertise en milieu scolaire, notamment en matière d'inclusion scolaire des élèves aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. En effet, elle a, au cours des trente dernières années réalisé des activités de formation, de sensibilisation et de recherche¹⁴ sur les droits des élèves en situation de handicap en milieu scolaire dans une perspective de lutte contre les préjugés et la discrimination. Elle a de même mené un nombre considérable d'enquêtes sur le sujet¹⁵ et saisi les tribunaux dans cette même perspective¹⁶. La Commission possède ainsi une grande

⁹ *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 96.14.

¹⁰ Charte, art. 57.

¹¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

¹² *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

¹³ Charte, art. 71 al. 7.

¹⁴ Daniel DUCHARME, *L'inclusion en classe ordinaire des élèves à besoins éducatifs particuliers*, coll. « Pédagogie », Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Éditions Marcel Didier, 2008.

¹⁵ Elle a mené près de 700 enquêtes en intégration scolaire depuis 1979.

¹⁶ *Commission des droits de la personne (Marcil) c. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.), conf. à [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.); *Commission des droits de la personne (Rouette) c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 972 (T.D.P.Q.); *Commission scolaire régionale de Chauveau c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rouette)*, [1994] R.J.Q. 1196 (C.A.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potvin) c. Commission scolaire des Phares*, [2004] QCTDP; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potvin)*, [2006] R.J.Q. 378 (C.A.); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potvin) c. Commission scolaire des Phares*, [2009] QCTDP 19 (...suite)

connaissance des enjeux— juridiques, administratifs ou éducatifs— liés à l'application du plan d'intervention dans les écoles.

Aux fins de l'analyse des questions soulevées, nous nous attarderons dans un premier temps à exposer, sous l'angle du droit à l'égalité reconnu par la Charte, la nature et les fonctions du plan d'intervention, les élèves ciblés par celui-ci, les phases de la démarche d'élaboration, de mise en œuvre et de révision qui l'entourent ainsi que les rôles et responsabilités des personnes qui y participent. Les principaux enjeux concernant la participation de l'élève et ses parents seront également présentés.

Dans cette même perspective et afin de mieux définir les droits et devoirs des parents lors de la mise en œuvre du plan d'intervention, nous présenterons les droits reconnus par la Charte à l'enfant en situation de handicap. Puis, nous exposerons les droits et devoirs que les parents ont à l'égard de leur enfant en vertu de la Charte et du Code civil.

Enfin, nous présenterons les différentes situations d'élèves requérant l'élaboration d'un plan d'intervention afin de déterminer si le consentement des parents est requis avant d'appliquer le plan d'intervention.

1 LE PLAN D'INTERVENTION : CONCEPTS ET ENJEUX

1.1 Une définition

La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas explicitement le plan d'intervention, mais balise son application. Il doit : « [...] respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant le classement et son inscription dans l'école. »¹⁷

(juge Rivet, 2 décembre 2009); *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Potvin)*, 2010 QCCA; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 988; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire Marie-Victorin*, 2007 QCTDP 2; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire Marie-Victorin*, 2011 QCTDP 14.

¹⁷ *Loi sur l'instruction publique*, art. 96.14.

Le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, document administratif élaboré en 2004 par le MELS, apporte des précisions relativement à cette disposition en introduisant une définition du plan d'intervention. Celle-ci se lit comme suit :

« Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite. Il consiste en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique d'aide à l'élève qui se réalise pour lui et avec lui. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et est mis en œuvre selon une approche de recherche de solutions. »¹⁸

Le Cadre de référence énumère les éléments qui devraient s'y retrouver¹⁹ :

- l'identification des forces et des besoins de l'élève,
- les objectifs à atteindre,
- les moyens et les ressources nécessaires,
- les calendriers,
- les rôles et les responsabilités.

Sous l'angle du droit à l'égalité, la Commission résume l'essence du plan d'intervention en milieu scolaire en ces termes :

« L'élaboration d'un plan d'intervention constitue une pratique essentielle pour rendre effectif l'exercice du droit à l'égalité des personnes en situation de handicap au regard de l'accessibilité des services éducatifs tout comme de la réussite éducative et ce, à tous les ordres d'enseignement : de l'enseignement préscolaire aux études universitaires. Il facilite l'identification et la mise en œuvre de mesures d'accommodement qui permettront à l'élève ou à l'étudiant en situation de handicap de poursuivre un parcours de formation, de bénéficier de chances égales de réussite et éventuellement de compléter ce parcours en obtenant un diplôme. Il permet également d'assurer le suivi de ces mesures et d'évaluer en continu leur pertinence, de manière à proposer les ajustements nécessaires, si besoin il y a. De plus, il précise le rôle et les responsabilités de chaque personne

¹⁸ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004, p. 42.

¹⁹ *Id.*, p. 6.

appelée à intervenir auprès de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap au sein de l'établissement d'enseignement. »²⁰

Dans cette optique, le plan d'intervention constitue un outil qui consigne les mesures adaptées consenties à l'élève qui a des besoins éducatifs particuliers, établit les objectifs à atteindre et identifie les responsabilités des personnes appelées à intervenir. Ainsi, d'un point de vue légal, il ne pourrait être considéré comme étant un contrat qui lie l'école et les parents.

1.2 Les élèves ciblés

Selon le Cadre de référence du MELS, l'élaboration d'un plan d'intervention doit être privilégiée pour deux types d'élèves, soit l'élève handicapé ou celui qui rencontre des difficultés et qui a besoin d'interventions adaptées pour progresser de façon optimale dans le développement des compétences menant à sa réussite²¹.

Conformément au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*²², l'élève handicapé est celui qui répond à trois critères, c'est-à-dire qui est handicapé au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*²³, qui présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs et qui a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

Le Cadre de référence précise ensuite les situations d'élèves qui rendent incontournable l'élaboration d'un plan d'intervention :

« • La *situation complexe* d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de ses parents, de la direction et, lorsque c'est

²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), mars 2012, p. 134.

²¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 6.

²² *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, RLRQ, c. I-13.3, r. 8, annexe 1.

²³ Cette loi définit la personne handicapée comme toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, RLRQ, c. E-20.1, art. 1 g).

nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés rencontrées et de permettre à l'élève de progresser.

- La *situation* d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou encore, d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève.
- La *situation* d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement. »²⁴

Selon la déclaration des clientèles scolaires fournie par le MELS²⁵, 992 794 élèves ont fréquenté un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire en 2011-2012. De ce nombre, 179 784 élèves bénéficiaient d'un plan d'intervention, soit 18,1 % de tous les élèves inscrits à ces niveaux d'enseignement.

Parmi ces élèves, 33 932 élèves étaient reconnus handicapés au sens de la définition qui est donnée par le MELS. Ceux-ci représentaient 18,9 % de l'ensemble des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) recensés par le ministère.

Par ailleurs, on dénombrait 145 852 élèves en difficulté parmi ceux qui bénéficiaient d'un plan d'intervention, soit 81,1 % de ces derniers. Ces élèves sont ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, ceux ayant un trouble grave du comportement, ou encore ceux à risque.

Malgré les différentes terminologies établies par le MELS pour désigner les élèves à besoins éducatifs particuliers, l'ensemble des élèves pour qui un plan d'intervention doit être élaboré jouit de la protection de la Charte. En effet, le motif interdit de discrimination « handicap » que l'on retrouve à l'article 10 de la Charte²⁶, est interprété largement par les tribunaux. Ceux-ci ont

²⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 22.

²⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (Direction des statistiques et de l'information décisionnelle, Service des indicateurs et des statistiques). Portail informationnel, système Charlemagne, données au 2014-01-23.

²⁶ « 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

(...suite)

déterminé que la preuve de la discrimination fondée sur ce motif doit porter sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence, soit les obstacles à la pleine participation de la personne, plutôt que la nature précise du handicap, la cause et l'origine de celui-ci²⁷. Les handicaps physiques et psychologiques, même épisodiques ou temporaires, sont ainsi reconnus, dont les troubles d'apprentissage, les troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité et les troubles de comportement.

1.3 La démarche d'élaboration et de mise en œuvre

Le Cadre de référence précise la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'intervention, démarche qui s'inscrit dans la logique de celle développée en matière de droit à l'égalité.

La démarche se réalise en quatre phases²⁸ :

- la collecte et l'analyse de l'information (prendre connaissance du dossier antérieur de l'élève, analyser les travaux récents de l'élève, analyser l'efficacité des interventions mises en place, effectuer des évaluations de l'élève si nécessaire);
- la planification des interventions (mise en commun de l'information relative à la situation de l'élève, définir les objectifs, déterminer les moyens, dont les stratégies, ressources et calendrier, établir un consensus sur les besoins prioritaires de l'élève, consigner l'information);
- la réalisation des interventions (transmission de l'information aux personnes concernées, mise en œuvre des moyens retenus et assurer le suivi des moyens retenus, évaluer en continu les progrès de l'élève, ajuster les interventions au besoin, maintenir la communication);
- la révision du plan d'intervention.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

²⁷ Eaton c. Conseil scolaire du Comté de Brant, [1997] 1 R.C.S. 221, 272.

²⁸ *Id.*, p. 25.

Soulignons que le Cadre de référence ne pose à aucune de ces phases d'exigence particulière eu égard au consentement de l'élève ou de ses parents et ne traite pas de la signature du plan d'intervention par ces derniers.

En revanche, le canevas national de plan d'intervention informatisé, proposé en 2011 par le MELS²⁹ —dont les travaux sont à l'origine de la demande— comporte une section signature dans laquelle on retrouve les champs suivants : élève, père, mère, autre répondant, enseignant, directeur et animateur de la réunion. Le guide d'utilisation de ce canevas ne traite toutefois pas de cette section ni n'identifie de champ obligatoire à remplir aux fins de la mise en œuvre du plan d'intervention³⁰.

Des données, pour l'année scolaire 2006-2007, permettent d'avoir un aperçu du nombre de plans d'intervention signés par l'élève et ses parents. Des 385 plans d'intervention analysés, seulement 5,5 % ne comportaient aucune signature³¹. Ainsi, « [l]a signature de l'élève apparaît dans 75,8 % d'entre eux, sans celle de son ou de ses parents dans 31,6 % des plans d'intervention ou avec celle-ci dans 44,2 % des cas; la signature du parent sans celle de l'élève apparaît dans 3,0 % des plans d'intervention signés. »³²

1.4 Les rôles et les responsabilités

La *Loi sur l'instruction publique* prévoit, à l'article 96.14, qu'il incombe au directeur de l'école d'établir le plan d'intervention et de l'élaborer avec l'aide des parents de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même. De plus, cette même disposition prévoit qu'il revient au directeur de voir à

²⁹ Ce canevas ainsi que les documents d'information qui sont relatifs à son utilisation sont disponibles, [En ligne]. <http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/canevas-de-plan-d'intervention-commun-pour-faciliter-le-suivi-des-eleves-handicapes-ou-en-difficu/> (Page consultée le 28 mai 2014).

³⁰ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Le guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention*, [En ligne]. http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/EPEPS/Formation_jeunes/Adaptation_scolaire/GuideUtili_CanevasPlanInterv_f_1.pdf (Page consultée le 28 mai 2014).

³¹ Louise GAUDREAU, Frédéric LEGAULT, Monique BRODEUR, Marthe HURTEAU, Alain DUNBERRY, Serge-P. SÉGUIN et Renald LEGENDRE, *Rapport d'évaluation de l'application de la Politique de l'Adaptation scolaire*. Déposé au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Direction de l'Adaptation scolaire, UQAM, 2008, p. 337.

³² *Id.*

la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et d'en informer régulièrement les parents.

Le rôle du directeur de l'école est donc central tant lors de l'élaboration du plan d'intervention, que lors de sa mise en œuvre ou de sa révision. En fait, il est imputable de la démarche et le demeure même s'il délègue ses responsabilités à d'autres intervenants du milieu scolaire.

Selon cette même disposition de la *Loi sur l'instruction publique*, les rôles de l'élève et ses parents consistent à aider le directeur de l'école lors de l'établissement et de l'élaboration du plan d'intervention.

Le MELS précise dans le Cadre de référence que : « L'élève et ses parents sont toujours placés au cœur de la rencontre portant sur le plan d'intervention, et leur participation active est essentielle. »³³

L'article 96.14 prévoit également que le directeur de l'école doit établir et élaborer le plan d'intervention avec l'aide du personnel qui dispense des services à l'élève. À cet égard, le rôle de l'enseignant de l'élève est primordial. En effet, celui-ci doit, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique* « contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié ». Il est ainsi un acteur clé dans l'établissement et la mise en œuvre du plan d'intervention puisqu'il doit accompagner l'élève dans l'atteinte des objectifs définis dans le plan d'intervention et servir d'interlocuteur entre l'école et les parents³⁴.

Enfin, les autres membres du personnel impliqués dans l'établissement et l'élaboration du plan d'intervention sont les professionnels de l'école, dont l'orthopédagogue, l'orthophoniste et le psychoéducateur. Ceux-ci jouent un rôle complémentaire dans l'établissement et la mise en œuvre du plan d'intervention.

³³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 29.

³⁴ *Id.*

1.5 Les enjeux entourant la participation des parents et de l'élève à l'élaboration ou à la mise en œuvre du plan d'intervention

De nombreuses études, effectuées par des chercheurs en science de l'éducation, ont permis de dégager les principaux obstacles liés à l'élaboration ou à la mise en œuvre du plan d'intervention³⁵. On relève pratiquement les mêmes d'une étude à l'autre.

Les enjeux ayant trait spécifiquement à la participation des parents se résument comme suit :

- ils ne sont pas suffisamment impliqués dans l'élaboration du plan d'intervention, voire non-sollicités pour l'élaboration et la signature du plan d'intervention;
- ils se sentent isolés, impuissants, ont peu confiance en eux-mêmes et sont découragés relativement à leur participation dans l'éducation de leur enfant;
- ils ont un sentiment d'infériorité par rapport aux intervenants scolaires;
- il y a une méconnaissance du système scolaire et de leurs droits parentaux en milieu scolaire;
- ils ne reçoivent aucun document pour se préparer à la première rencontre portant sur le plan d'intervention;
- ils ne sont pas informés des suivis donnés au plan d'intervention;
- ils ont le sentiment d'être mal perçus par le personnel de l'école lorsqu'ils s'opposent à un objectif du plan;
- ils estiment que leur point de vue et leur expertise ne sont pas considérés;
- ils perçoivent les attitudes négatives des enseignants et intervenants concernant le développement du potentiel de l'enfant;
- ils sentent qu'il y a un manque de sensibilisation quant au handicap de l'enfant par le personnel de l'école;
- ils ne peuvent pas toujours être accompagnés par des partenaires externes;

³⁵ Pauline BEAUPRÉ, Guy OUELLET et Sarto ROY, *Recension des écrits sur le plan d'intervention auprès des personnes handicapées ou en difficulté*, Rapport de recherche, ministère de l'Éducation, juin 2002, p. 45-49; Pauline BEAUPRÉ, Anne BÉDARD, Louis-Étienne FRÉCHETTE, Guy OUELLET et Sarto ROY, « La participation de l'élève et de ses parents à la démarche du plan d'intervention », (2004) numéro spécial *Revue francophone de la déficience intellectuelle*; Nadia ROUSSEAU, Carmen DIONNE, Caroline VÉZINA et Caroline DROUIN, « L'intégration scolaire d'enfants ayant une incapacité : perceptions des parents québécois » (2009) 32, 1, *Revue canadienne de l'Éducation* 34-59; Nadia ROUSSEAU (dir.) *La pédagogie de l'inclusion scolaire. Pistes d'action pour apprendre tous ensemble* (2^e éd.). Québec, Presses de l'Université du Québec, Collection Éducation/Intervention, 2010, p. 328 à 333.

- ils entretiennent de grandes attentes face aux services qui devraient être offerts à leur enfant;
- ils manquent de temps, ils sont aux prises avec leurs obligations familiales et des contraintes de temps en raison de leur travail.

D'autres obstacles ont été identifiés et ont donné lieu à des études, tel est le cas des différences culturelles entre les parents et les intervenants scolaires³⁶.

Dans les faits, le niveau de participation des parents lors de l'élaboration du plan d'intervention varie toutefois d'une commission scolaire à l'autre. Il ressort des entrevues réalisées en 2007 auprès de 142 parents d'élèves handicapés, en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation et de 46 directions d'écoles issues de 16 commissions scolaires, que 80,3 % des parents ont effectivement participé à la démarche³⁷. La participation prend trois formes : les parents prennent connaissance du canevas du plan d'intervention déjà élaboré, les parents donnent leur approbation au plan d'intervention complet proposé afin de le réaliser et les parents prennent part, avec l'équipe-école, à toute la production du plan d'intervention³⁸.

Le MELS avait constaté quelques années plus tôt que les parents d'enfants à risque n'étaient pas toujours invités à participer au plan d'intervention de leur enfant³⁹. En revanche, les parents d'élèves handicapés l'étaient dans une grande proportion (82 %)⁴⁰.

Il est par ailleurs intéressant de présenter les obstacles qui ont été identifiés quant à la participation de l'élève. Ils se résument ainsi :

- il est peu impliqué dans son plan d'intervention;
- il ne connaît pas l'implication de ses parents;

³⁶ Des recherches portant sur la collaboration des familles immigrantes et l'école ont été réalisées au Québec au cours des dernières décennies. Voir notamment sur le sujet : Michèle VATZ LAAROUSSI, Fasal KANOUTÉ et Lilyane RACHÉDI, « Les divers modèles de collaborations familles immigrantes-écoles : de l'implication assignée au partenariat », (2008) 34, numéro 2 *Revue des sciences de l'éducation* 291-311.

³⁷ L. GAUDREAU et al., préc., note 31, p. 336.

³⁸ *Id.*

³⁹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 5.

⁴⁰ *Id.*

- il ne comprend pas l'importance du plan d'intervention dans son cheminement scolaire;
- il ne comprend pas ce qui se passe lorsqu'il participe aux rencontres portant sur son plan d'intervention;
- il y a un manque de prise en compte de ses opinions et de ses commentaires.

Ainsi, tant au primaire qu'au secondaire, la participation de l'élève reste encore occasionnelle. Il est toutefois difficile de l'évaluer réellement puisque peu d'études ont exploré cette dimension. Le MELS, dans le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, exposait que moins du tiers des élèves participent à l'élaboration de leur plan d'intervention⁴¹. Leur jeune âge serait la raison principalement invoquée pour ne pas les inclure. La participation de l'élève lors de cet exercice ne serait pas une pratique pour un grand nombre d'écoles⁴².

Selon une étude réalisée en 2007 à la demande du MELS, à partir d'un échantillon restreint d'écoles, 43 % de celles-ci ont admis que l'élève ne fait pas partie de l'équipe du plan d'intervention⁴³. L'étude ne précisait toutefois pas le niveau de participation de ceux qui en faisaient partie.

2 L'ANALYSE

La demande qui nous est adressée concernant l'obligation pour les responsables en milieu scolaire d'obtenir la signature des parents afin de rendre valide la mise en œuvre du plan d'intervention requiert l'analyse de plusieurs aspects juridiques en lien avec les droits protégés par la Charte.

Tel que mentionné précédemment, afin de mieux cerner le rôle des parents lors de l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant en situation de handicap, il convient d'abord d'exposer, du point de vue de la Charte, les droits de ce dernier lors de cet exercice. Puis, en tenant compte des droits et devoirs qu'ont les parents envers leur enfant, nous déterminerons le rôle qui leur

⁴¹ *Id.*

⁴² *Id.*

⁴³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Rapport d'évaluation de l'application de la politique de l'adaptation scolaire*, 2008, p. 333. L'échantillon était constitué de 54 écoles, 795 élèves, 299 parents, 97 enseignants et 54 directeurs d'école.

revient dans ce contexte. Nous terminerons avec l'analyse de chacune des situations pour lesquelles un plan d'intervention doit être élaboré afin de déterminer si les objectifs et moyens qui y sont contenus risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux de leur enfant énoncés dans la Charte, ce qui rendrait obligatoire le consentement du titulaire de l'autorité parentale pour le mettre en œuvre.

2.1 Le droit à l'éducation de l'élève en situation de handicap

Au Québec, le droit à l'éducation pour les enfants en situation de handicap est reconnu dans la Charte par la conjugaison de deux articles : 40 et 10. Le premier prévoit que toute personne a droit à l'instruction publique gratuite. Selon la *Loi sur l'instruction publique*⁴⁴, l'instruction publique gratuite inclut le service de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire pour tout élève âgé entre 5 et 18 ans et pour l'élève handicapé âgé entre 5 et 21 ans⁴⁵. Le deuxième, l'article 10, prévoit que : « toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'un des motifs de discrimination, dont le handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

Ces deux dispositions sont d'ailleurs inspirées de droits inscrits⁴⁶, puis réaffirmés⁴⁷, dans les instruments internationaux.

Ainsi, l'élève en situation de handicap, incluant celui qui est en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, a droit à des services éducatifs adaptés à ses besoins éducatifs. Il en résulte

⁴⁴ *Loi sur l'instruction publique*, art. 1.

⁴⁵ Le droit à l'éducation jouit de même d'une reconnaissance aux autres niveaux d'enseignement post-secondaire. Voir à ce propos : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, (Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy), mars 2012, (Cat. 2.120-12.58), p. 134.

⁴⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can., n° 46 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976), art. 13. *Convention relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992 n° 3 (20 novembre 1989), (ci-après « CDE »), art. 23 et *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006, signée par le Canada le 30 mars 2007 et ratifiée par le Canada le 10 mars 2010, art. 24.

⁴⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, A/RES/44/25 (1989), R.T. Can. 1992 n° 3 (20 novembre 1989), (ci-après « CDE »), art. 23 et *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006, signée par le Canada le 30 mars 2007 et ratifiée par le Canada le 10 mars 2010, art. 24.

une obligation pour les commissions scolaires qui est explicitement inscrite dans la *Loi sur l'instruction publique*, aux articles 234 et 235 :

« 234. La commission scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

À cette fin, les commissions scolaires sont tenues d'élaborer une politique relative à l'organisation des services éducatifs pour ces élèves.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

[...]. »

Les dispositions de la Charte en matière de droit à l'éducation pour les enfants en situation de handicap ont donné lieu à une jurisprudence en faveur de la reconnaissance du droit à l'égalité dans l'accès aux services éducatifs pour les élèves en situation de handicap. À titre illustratif, le Tribunal des droits de la personne a, en matière d'inclusion scolaire pour des élèves, établi que les lacunes d'une commission scolaire à proposer des mesures d'accommodement afin de répondre aux besoins éducatifs d'un enfant ayant une déficience intellectuelle étaient

discriminatoires⁴⁸. Il a statué que le plan d'intervention élaboré en faveur de l'enfant en situation de handicap ne doit pas tenir compte de ses capacités à répondre aux exigences du programme éducatif régulier⁴⁹ et qu'il doit contenir toutes les mesures d'adaptation raisonnables afin d'intégrer l'élève en classe ordinaire⁵⁰.

En ce sens, la Cour suprême du Canada a reconnu que les élèves en situation de handicap avaient droit de recevoir, sans discrimination, des services éducatifs adaptés pour répondre leurs besoins⁵¹.

L'obligation qui est faite au directeur de l'école d'élaborer un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est donc liée aux obligations de la commission scolaire d'assurer le respect du droit à l'égalité de ce dernier. En effet, le plan d'intervention, qui consigne des objectifs à atteindre, des moyens à mettre en place pour favoriser les apprentissages de l'élève ainsi que les personnes qui en sont responsables, constitue un moyen incontournable à l'atteinte de l'égalité réelle de l'enfant en situation de handicap.

Dans cette perspective, il faut établir de quel droit dispose l'élève en situation de handicap pour qui les services éducatifs doivent être adaptés lors de la démarche entourant le plan d'intervention.

2.2 Le droit de l'élève lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'intervention

Nous l'avons vu, l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le directeur de l'école établit et élabore le plan d'intervention avec l'aide de l'élève concerné. Le Cadre de référence élaboré par le MELS énonce que la démarche d'élaboration et de mise en œuvre du

⁴⁸ *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1994 CanLII 5706 (QC CA).

⁴⁹ *C.D.P. c. Commission scolaire régionale Chauveau*, T.D.P.Q. QUÉBEC, 1993 7 (QC TDP), la décision a fait l'objet d'un appel, mais ne traite pas de la fonction du plan d'intervention : *Commission scolaire régionale Chauveau c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1994 5704 (QC CA), AZ-9401157; [1994] RJQ 1196.

⁵⁰ *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82, [2006] RJQ 378.

⁵¹ *Moore c. Colombie-Britannique, Éducation*, [2012] 3 R.C.S. 360

plan d'intervention doit se réaliser pour l'élève et avec lui⁵². Il prévoit d'autre part que le plan d'intervention doit prendre « appui sur une vision systémique de la situation de l'élève et doit être mis en œuvre selon une approche de recherche de solution »⁵³. En ce sens, il est admis que l'élève ainsi que ses parents doivent être mis à contribution et maintenus informés des réalisations⁵⁴.

À cette fin, l'élève doit avoir l'occasion d'exprimer son opinion et il doit y avoir une prise en compte réelle, et non formelle, de celle-ci⁵⁵. Il s'agit d'ailleurs d'un principe reconnu par le droit international dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁵⁶ ainsi que dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*⁵⁷.

Soulignons que ces deux conventions ne fixent aucun seuil minimal d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion. Les États parties doivent plutôt présumer « qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités. »⁵⁸

En résumé, l'enfant en situation de handicap, à qui des services éducatifs adaptés sont consentis par l'école, a droit de participer à la démarche d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan d'intervention et d'exprimer son opinion.

⁵² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 22.

⁵³ *Id.*

⁵⁴ *Id.*, p. 17.

⁵⁵ MONA PARÉ, Un droit de participation ? Étude critique du cadre législatif de l'éducation des enfants handicapés en Ontario, *International Journal of Canadian Studies / Revue internationale d'études canadiennes*, Numéro 42, 2010, p. 49-50.

⁵⁶ La *Convention relative aux droits de l'enfant*, à l'article 12, accorde à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

⁵⁷ La *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, à l'article 7, prévoit que : « Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. »

⁵⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, Observation générale n°12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu, (CRC/GC/2009/12), par. 20.

2.3 Les droits et devoirs des parents envers leur enfant

La Charte reconnaît aux parents certains droits en matière d'éducation et dans une certaine mesure, les devoirs qu'ils ont à son endroit. Ils ont le droit en vertu de l'article 41 d'assurer l'éducation religieuse et morale de leur enfant conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leur enfant et de l'intérêt de celui-ci et, en vertu de l'article 42, le droit de choisir pour leur enfant un établissement d'enseignement privé. Ces droits ne sont toutefois pas pertinents à l'analyse des questions soumises en l'espèce.

Par ailleurs, en application de l'article 39 de la Charte, les parents doivent assurer la protection et la sécurité de leur enfant et lui donner l'attention à laquelle il a droit.

Le Code civil pose aussi des modalités plus générales de l'exercice des droits et devoirs des parents envers leur enfant sont prévues au Code civil. En tant que titulaires de l'autorité parentale, ils ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation et ils doivent le nourrir et l'entretenir (art. 599 C.c.Q.). Ils peuvent toutefois déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant (art. 601 C.c.Q.). C'est ce qui se produit lorsque les parents confient aux fins d'instruction leur enfant à une commission scolaire⁵⁹. L'enfant reste soumis à l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité (art. 598 C.c.Q.), qui est établie à 18 ans (art. 153 C.c.Q.).

La représentation de l'enfant par ses parents est conditionnée par le respect des droits et de l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 33 du Code civil et aux articles 3, 5 et 18 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Les parents sont présumés agir dans l'intérêt de celui-ci⁶⁰.

Il ne fait aucun doute que les parents ont, en matière d'éducation, des droits ainsi que des devoirs envers leur enfant, devoirs qu'ils doivent accomplir dans son intérêt. Partant de là, il faut déterminer quels sont spécifiquement leurs droits et devoirs lors de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'intervention de leur enfant.

⁵⁹ R. c. Audet, [1996] 2 R.C.S. 171, par. 41.

⁶⁰ Chamberlain c. Survey School district no. 36, [2002] 4 R.C.S. 710, par. 103.

2.4 Les droits des parents lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'intervention

Nous l'avons précédemment mentionné, conformément à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur de l'école doit établir et élaborer le plan d'intervention avec l'aide des parents.

Il est en effet largement admis que la participation des parents est essentielle à la réussite scolaire de leur enfant. Plusieurs études démontrent entre autres les liens existants entre la collaboration famille-école et la réussite scolaire de l'enfant⁶¹. Elles établissent que « l'implication des parents dans le parcours scolaire de leur enfant favorise non seulement sa réussite scolaire, mais aussi son sentiment de bien-être, son assiduité, sa motivation et ses aspirations, tout en ayant des répercussions positives sur les parents eux-mêmes et sur les enseignants. »⁶²

En ce sens, le MELS reconnaît dans le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention* que : « les parents sont les premiers responsables de leur enfant et de son développement et ils doivent être reconnus comme réels partenaires. »⁶³ En effet, ceux-ci influencent les attitudes des élèves et ils ont une bonne connaissance de leur enfant⁶⁴.

La jurisprudence reconnaît d'ailleurs les parents en tant que premiers responsables et l'État en tant qu'acteur secondaire, complémentaire⁶⁵.

Ajoutons que le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* impose, à l'article 29.2, au personnel scolaire de communiquer avec les parents, au moins une fois par mois, des renseignements sur leur enfant mineur :

« Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

⁶¹ Virginie NANHOU, Hélène DESROSIERS et Luc BELLEAU, « La collaboration parents-école au primaire : le point de vue des parents » *Étude longitudinale du développement des enfants du Québec (ÉLDEQ 1998-2010) – De la naissance à 12 ans*, Institut de la statistique du Québec, vol. 7, fascicule 3, septembre 2013, p. 12.

⁶² *Id.*, p. 1.

⁶³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 13.

⁶⁴ *Id.*, p. 19.

⁶⁵ Voir à ce sujet : *B. (R.) c. Children's Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 83.

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. »

Sous l'angle d'analyse de la Charte, nous l'avons vu, nous sommes en présence de deux obligations définies en faveur de l'élève : l'obligation pour les commissions scolaires d'adapter les services éducatifs aux besoins de l'élève qui est en situation de handicap et l'obligation pour les parents d'assurer la protection et la sécurité de leur enfant. Dans l'accomplissement de leur obligation, les commissions scolaires doivent tenir compte de l'obligation qu'ont les parents envers leur enfant. Cela signifie qu'elles doivent leur permettre de représenter adéquatement leur enfant dans l'exercice de ses droits. Dans cette mesure, il est essentiel que les parents participent à toutes les phases du plan d'intervention de leur enfant afin de s'assurer que les objectifs et les moyens retenus favorisent la pleine reconnaissance de ses droits, dont le droit à l'égalité et qu'ils respectent son intérêt.

Il faut mentionner que les tribunaux ont qualifié l'obligation des commissions scolaires quant aux services éducatifs qu'elles doivent dispenser aux élèves de moyen et non de résultat⁶⁶. L'obligation est satisfaite si les moyens raisonnables sont offerts à l'élève pour assurer sa réussite.

Néanmoins, en cas de désaccord entre les parents et le directeur de l'école quant aux objectifs et moyens retenus dans le plan d'intervention, ceux-ci peuvent demander la révision de la décision prise par le directeur de l'école, responsable du plan d'intervention, auprès du conseil des commissaires⁶⁷. Ils peuvent de même déposer une plainte auprès du protecteur de l'élève⁶⁸. À la suite de l'une de ces interventions, si le désaccord subsiste, les parents peuvent

⁶⁶ *Lagacé c. Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs*, 2013 QCCS 5937. La Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel dans ce dossier *Lagacé c. Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs*, 2014 QCCA 239, ce qui confirme la décision rendue par la Cour supérieure.

⁶⁷ *Loi sur l'instruction publique*, art. 9.

⁶⁸ *Id.*, art. 220.2.

s'adresser, au nom de leur enfant, à la Cour supérieure du Québec pour faire réviser la décision. Il appert toutefois que les tribunaux hésitent à intervenir dans les matières qui relèvent dans les activités académiques et le fonctionnement interne des institutions d'enseignement et il existe peu de jurisprudence sur ce sujet⁶⁹.

Ceci étant, nous sommes d'avis que le devoir de représentation de l'enfant par ses parents ne fait toutefois pas naître automatiquement l'obligation pour les commissions scolaires d'obtenir leur consentement afin d'appliquer le plan d'intervention. Le consentement est requis dans certaines circonstances particulières, lesquelles sont définies dans le Code civil. Il faut ainsi déterminer si de telles circonstances peuvent se présenter lors de la démarche entourant le plan d'intervention.

2.5 Le consentement en cas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux

Dans un avis qu'elle a rendu sur la prestation de services éducatifs complémentaires par certains professionnels en milieu scolaire, soit le psychologue, l'orthophoniste et le conseiller d'orientation⁷⁰, la Commission a déterminé les situations requérant le consentement de l'élève mineur et de ses parents.

L'analyse a démontré qu'en cas d'une atteinte possible aux droits fondamentaux, dont le droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1 de la Charte), le droit à la sauvegarde de sa dignité et le droit au respect de sa vie privée (art. 5 de la Charte), il faut obtenir le consentement de la personne affectée à moins que l'atteinte ne soit prévue par la loi et que la disposition législative rencontre les critères d'application de l'article 9.1 de la Charte⁷¹.

Dans cette perspective, il faut se demander si les objectifs et les moyens établis dans le plan d'intervention portent atteinte aux droits fondamentaux de l'élève. Pour y répondre, nous nous servirons des situations présentées dans le *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention* comme étant incontournables à l'élaboration d'un plan d'intervention.

⁶⁹ *Barreau du Québec c. Boyer*, 1993 CanLII 4401 (QC CA).

⁷⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le consentement de l'élève mineur et de ses parents à des interventions par certains professionnels en milieu scolaire – psychologue, orthophoniste et conseiller d'orientation*, M^c Daniel Carpentier, (Cat. 2.111-2.5), 1992.

⁷¹ *Id.*, p. 4.

Dans les cas où la situation complexe d'un élève nécessite la mobilisation accrue d'autres acteurs de l'école ou la mise en place de ressources spécialisées en plus des actions habituellement entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève, les objectifs et les moyens du plan d'intervention sont en partie définis en fonction des services éducatifs complémentaires dispensés à l'élève⁷² par les professionnels du milieu scolaire⁷³. Ces services sont donc ceux de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie⁷⁴.

Dans l'avis mentionné plus haut, la Commission concluait que le consentement de la personne est requis non seulement pour les interventions de type thérapeutique, mais également pour les interventions d'évaluation individualisée. Elle précisait à ce propos que :

« Dès qu'il s'agit d'une intervention individualisée d'un professionnel auprès d'un élève et qu'il en résulte une atteinte à l'intégrité de l'élève, à sa liberté ou à sa vie privée, les détenteurs de l'autorité parentale doivent y consentir après avoir été suffisamment informés du type d'intervention projetée et de ses conséquences.»⁷⁵

Elle expliquait relativement au consentement requis par les parents :

« Ces interventions ne sont pas incluses à notre avis dans la délégation de la garde, de la surveillance et de l'éducation du mineur par les détenteurs de l'autorité parentale. En effet, une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ne peut faire l'objet d'un consentement général ou illimité mais celui-ci doit plutôt être limité, spécifique et particularisé pour être valide. »⁷⁶

À notre avis, lorsque les objectifs et les moyens contenus au plan d'intervention sont en lien directs avec les interventions des professionnels pour lesquelles les consentements requis ont préalablement été donnés par les parents ou encore, par l'élève âgé de 14 ans et plus⁷⁷, il ne

⁷² Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, art. 3.

⁷³ *Id.*, art. 4.

⁷⁴ *Id.*, art. 5.

⁷⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 70, p. 6.

⁷⁶ *Id.*, p. 5.

⁷⁷ Le consentement aux soins peut toutefois être donné par le mineur âgé de 14 ans et plus (art. 14 al. 2 C.c.Q.). Il peut ainsi consentir seul aux soins prodigués par un médecin, mais aussi aux soins dentaires, psychothérapeutiques, infirmiers, prodigués ailleurs que dans un établissement et par d'autres professionnels de la santé. Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 429.

serait pas nécessaire d'obtenir à nouveau leur consentement pour la mise en œuvre de ces objectifs et moyens. Il faut toutefois s'assurer que le consentement a été obtenu de façon libre et éclairée. Dans l'affirmative, il n'y aurait pas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux de l'élève.

Mentionnons toutefois que, dans les cas où l'élève ou ses parents auraient, avant l'élaboration du plan d'intervention, refusé les services éducatifs complémentaires offerts par un professionnel en milieu scolaire, le plan d'intervention ne pourrait prévoir des objectifs et des moyens en lien avec ceux-ci.

À ce propos, il faut dire que le consentement aux soins requis par l'état de santé de la personne a pour corollaire le droit de les refuser⁷⁸. Ainsi, si, à la lumière des informations obtenues quant à la nature, au but et aux moyens de l'intervention, l'élève ou ses parents refusent les services éducatifs complémentaires offerts par les professionnels, les responsables de l'école doivent se conformer à cette décision.

Notons qu'à notre connaissance, il n'y aurait jamais eu de recours intenté en vertu de l'article 16 du Code civil par une commission scolaire contre un élève ou ses parents à la suite d'un refus de leur part de consentir aux soins requis par l'état de santé d'un mineur ou en cas de refus injustifié du mineur de 14 ans et plus, en vue d'obliger l'élève à recevoir les services éducatifs complémentaires proposés.

Cependant, une autre voie doit être suivie si les parents refusent les services éducatifs complémentaires et qu'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'élève est ou peut être compromis. Dans ce cas, le directeur de l'école, responsable du plan d'intervention, doit signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse⁷⁹.

⁷⁸ *Id.*, p. 362.

⁷⁹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 39. Pour plus d'information sur le sujet : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010, [En ligne]. <http://intranetreseau.rtss.qc.ca> ou www.msss.gouv.qc.ca

Voir également les décisions suivantes : *Lagacé c. Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs*, préc. note 66. La Cour d'appel a accueilli une requête en rejet d'appel dans ce dossier *Lagacé c. Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs*, 2014 QCCA 239, ce qui confirme la décision rendue par la Cour supérieure; *K. H.*, (...suite)

Hormis ces situations, si les responsables du plan d'intervention jugent tout de même nécessaire dans une perspective d'égalité des chances de réussite de l'élève d'élaborer des objectifs ou moyens en lien avec les services qui ont été refusés par l'élève ou ses parents, ils doivent obtenir leur consentement libre et éclairé afin de le mettre en œuvre puisqu'il y aurait une atteinte possible au droit à l'intégrité psychologique de l'élève ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée.

Dans ce contexte, il est pertinent de s'interroger à savoir si la signature du plan d'intervention permettrait d'attester le consentement de l'élève ou de ses parents. Selon les règles de droit civil relatives à cette question, le consentement doit être obtenu de façon libre et éclairée. Cela signifie que la personne doit, avant de s'engager, avoir eu l'information nécessaire pour prendre une décision en toute connaissance de cause⁸⁰. La loi n'impose aucune forme d'acceptation, elle peut être verbale ou même tacite⁸¹. Les tribunaux ont d'ailleurs précisé que le consentement ne se résume pas à l'apposition d'une signature en bas d'un formulaire⁸².

Dans ces circonstances, nous croyons qu'il serait plus prudent d'inscrire dans un formulaire, la nature de l'intervention qui sera réalisée, le but de celle-ci ainsi que les moyens qui seront utilisés.

En revanche, il faut mentionner que lorsque des services éducatifs complémentaires sont requis pour un élève, ce dernier ainsi que ses parents, selon les cas, doivent être informés des bénéfiques et des risques s'il y en a, mais aussi des autres possibilités d'interventions, des conséquences possibles et des limites à ce qui est envisagé pour l'aider. Nous ne croyons pas que la seule signature du plan d'intervention par l'élève et ses parents atteste du consentement exigé par la loi afin de dispenser ces services.

Re, 2004 CanLII 53437 (QC C.Q.). Dans cette dernière affaire, les parents refusaient que leur fils ayant des troubles graves du comportement soit soumis à un test d'intelligence et qu'il soit orienté vers une autre école qui répondait plus adéquatement à ses besoins.

⁸⁰ Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 117.

⁸¹ Robert P. KOURI, *Le consentement aux soins : aperçu général et quelques questions controversées*, Cours de perfectionnement du Notariat, Chambre des notaires du Québec, 2011, EYB2011CPN83, par. 10.

⁸² Voir notamment : *Cantin-Cloutier c. Gagnon*, [2002] R.R.A. 75 (C.S.); *Daigle c. Lafond* 2006 QCCS 5136.

La question du consentement se pose également lorsque la situation nécessite des adaptations diverses en plus des actions habituelles entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève⁸³. Les adaptations sont de différentes natures, par exemple offrir 1/3 de temps de plus pour les évaluations, effectuer des rappels fréquents à l'élève, approuver et utiliser un plan de rédaction d'un texte ou permettre à l'élève de s'autoévaluer sur une base hebdomadaire⁸⁴.

Nous l'avons vu, ces aménagements constituent des services éducatifs adaptés lesquels les commissions scolaires sont tenues de dispenser aux élèves en situation de handicap en vertu de l'article 234 de la *Loi sur l'instruction publique*, de telle sorte qu'ils ne constituent pas des soins pour lequel le consentement est requis en raison d'une possible atteinte aux droits fondamentaux.

Enfin, un plan d'intervention doit de plus être élaboré lorsque la situation d'un élève nécessite des prises de décisions qui auront des incidences sur son parcours scolaire, notamment une décision liée à l'adaptation de l'évaluation, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement⁸⁵.

Selon le Tribunal des droits de la personne, l'élève et ses parents doivent dans tous les cas avoir été informés préalablement à l'élaboration du plan d'intervention, des décisions concernant le cheminement scolaire ainsi qu'avoir eu l'occasion de faire part de leur point de vue relativement au cheminement scolaire envisagé⁸⁶.

En effet, les intervenants doivent le plus tôt possible entamer une discussion avec l'élève ou les parents lorsqu'ils prévoient orienter l'élève vers un autre cheminement que celui dans lequel il évolue, par exemple, vers une formation préparatoire au travail ou une démarche éducative favorisant l'intégration sociale (Programme DÉFIS). Rappelons à ce propos que le *Régime*

⁸³ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 22.

⁸⁴ Les exemples ont été tirés du Guide d'utilisation en lien avec le canevas de base du plan d'intervention, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, préc., note 30.

⁸⁵ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 22.

⁸⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2014 QCTDP 5, par. 190.

pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire impose au personnel scolaire de communiquer avec les parents, au moins une fois par mois, des renseignements sur leur enfant mineur lorsque ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante⁸⁷.

La justification de la décision de l'orientation relève des responsables de l'école. À notre avis, cette décision n'a pas le même caractère qu'une intervention spécifique posée par un professionnel du milieu scolaire qui, nous l'avons vu, est assujettie aux règles de consentement. La décision est prise selon les critères énoncés dans la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qui doit être conforme à l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. De même, la décision doit respecter l'intérêt de l'élève ainsi que son droit à l'égalité (art. 10 de la Charte), ce qui implique que les capacités de l'élève doivent être évaluées de même que le bénéfice qu'il pourrait retirer d'une intégration en classe régulière⁸⁸.

Le plan d'intervention de l'élève pour qui une classe spéciale est envisagée ou encore, la poursuite d'un programme particulier est proposée, contient vraisemblablement des objectifs et des moyens qui sont liés aux orientations prises concernant son parcours scolaire. En effet, le plan d'intervention est un outil qui évolue dans le temps —il doit servir à mettre en évidence la continuité des actions dans le temps⁸⁹—et qui est appelé à être modifié en cours d'année. Il est généralement élaboré en début d'année et ne couvre qu'une année. L'équipe qui en assure la mise en œuvre doit ajuster ses interventions en fonction du développement de l'enfant. Elle doit réviser les objectifs du plan d'intervention avec la participation de l'élève et ses parents.

⁸⁷ *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, art. 29.2.

⁸⁸ Voir à ce propos une décision rendue récemment par le Tribunal des droits de la personne : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, préc., note 86, par. 196.

⁸⁹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, préc., note 18, p. 22.

Rappelons que le directeur de l'école a l'obligation de voir à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et d'en informer régulièrement les parents⁹⁰.

D'autre part, la situation de l'élève pour laquelle une dérogation au régime pédagogique est accordée ou encore celle qui nécessite une modification de l'évaluation de ses apprentissages doivent également être présentées et discutées avec les parents. En effet, ces situations entraînent des répercussions importantes sur les apprentissages de l'élève et incidemment, sur son parcours scolaire, tel est le cas de la dérogation à un cours qui est préalable à l'admission à un programme collégial ou à un autre programme. De plus, le directeur de l'école doit s'assurer de la mise en œuvre de ce type de mesures d'accommodement et les réviser en fonction de l'évolution de la situation de l'élève.

Il faudra ainsi que les objectifs et les moyens du plan d'intervention en lien avec ce type de mesures soient élaborés dans l'intérêt de l'élève et dans le respect de ses droits⁹¹.

Réitérons que les parents qui s'opposent aux mesures proposées peuvent contester les décisions conformément aux recours prévus aux articles 9 et 220.2 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Ainsi, pour les raisons que nous venons d'exposer ci-dessus, les parents en tant que titulaires de l'autorité parentale, doivent être informés, consultés et prendre part aux décisions qui ont ou qui risquent d'avoir des effets sur le cheminement scolaire de leur enfant. Ils doivent en outre participer à toutes les phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du plan d'intervention de leur enfant mineur. L'exercice de leurs devoirs envers leur enfant n'implique toutefois pas qu'ils doivent donner leur consentement afin que le plan d'intervention puisse s'appliquer.

⁹⁰ *Loi sur l'instruction publique*, art. 96.14 al. 2 et *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, art.29.2.

⁹¹ *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, (2012), préc., note 16, par. 117; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, préc., note 86, par. 161, 191-195.

CONCLUSION

Le plan d'intervention en milieu scolaire, qui consiste notamment en une planification d'actions coordonnées qui sont établies au sein d'une démarche de concertation, est un outil indispensable pour rendre effectif l'exercice du droit à l'égalité des élèves en situation de handicap au regard de l'accessibilité des services éducatifs et de leur réussite éducative, protégé par la Charte.

Le pourcentage d'élèves en situation de handicap fréquentant un établissement d'enseignement préscolaire, primaire ou secondaire, qui bénéficient d'un plan d'intervention est en progression et atteignait en 2011-2012, 18,1 % de tous les élèves inscrits à ces niveaux d'enseignement.

La démarche d'élaboration, la mise en œuvre et la révision des plans d'intervention est encadrée par la *Loi sur l'instruction publique* et est décrite dans le *Cadre de référence sur l'élaboration des plans d'intervention*, produit par le MELS. Or, ni la loi ni le cadre de référence ne traitent de l'obligation pour les intervenants scolaires d'obtenir le consentement écrit de l'élève ou de ses parents pour mettre en œuvre le plan d'intervention.

L'analyse de l'existence ou non de cette obligation nous a permis de constater que de nombreux obstacles ont trait à la participation de l'élève et de ses parents à la démarche entourant le plan d'intervention. La participation n'est pas toujours assurée et est mal définie. Pourtant, la *Loi sur l'instruction publique* reconnaît explicitement des droits à l'élève et à ses parents lors de cette démarche et le cadre de référence leur attribuent des rôles importants.

La présentation du droit à l'éducation pour l'enfant en situation de handicap fait ressortir l'importance pour l'élève de participer à toutes les étapes du plan d'intervention.

Nous l'avons démontré, les parents disposent pour leur part de devoirs importants envers leur enfant en matière d'éducation, prévus dans la Charte et le Code civil, étant les titulaires de l'autorité parentale.

L'analyse des différentes situations pour lesquelles un plan d'intervention doit être élaboré nous amène à conclure qu'il n'est pas obligatoire pour le directeur de l'école d'obtenir la signature des parents afin de mettre en œuvre le plan d'intervention élaboré à l'intention de leur enfant.

D'une part, les règles de consentement aux soins ne trouvent pas application lorsque les objectifs et moyens retenus dans le plan d'intervention sont en lien avec les services éducatifs complémentaires offerts par les professionnels du milieu scolaire, pour lesquels l'élève ou ses parents, selon son âge, ont préalablement consentis. Dans ces situations, il n'y a pas d'atteinte au droit à l'intégrité de l'élève, à son droit à la sauvegarde de sa dignité ni à son droit au respect de sa vie privée.

D'autre part, dans les situations où les objectifs et les moyens identifiés dans le plan d'intervention consistent en des adaptations diverses aux interventions de l'enseignant en faveur de l'élève, les parents n'ont pas à y consentir puisqu'il ne s'agit pas de risque d'atteinte aux droits fondamentaux de l'élève. Néanmoins, les parents, qui sont les représentants de leur enfant, doivent être informés, consultés et prendre part aux décisions entourant la démarche d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du plan d'intervention de leur enfant mineur.

Enfin, nous arrivons à la même conclusion quant aux situations qui requièrent l'élaboration d'un plan d'intervention lorsque des prises de décisions engendrent des conséquences sur le parcours scolaire de l'élève.